

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE MARSEILLE**

fa

**N° 13MA04217**

---

COMMUNE DE SARI-SOLENZARA

---

M. Antolini  
Rapporteur

---

M. Revert  
Rapporteur public

---

Audience du 3 avril 2014  
Lecture du 9 mai 2014

---

54-03-06  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

La cour administrative d'appel de Marseille

(1<sup>ère</sup> chambre)

Vu, sous le n° 13MA04217, la requête, enregistrée au greffe de la cour administrative d'appel de Marseille le 5 novembre 2013, présentée pour la commune de Sari-Solenzara, représentée par son maire en exercice, par Me Vaillant ; la commune de Sari-Solenzara demande à la Cour sur le fondement des articles R. 811-15 et R. 811-17 du code de justice administrative :

1°) de surseoir à l'exécution du jugement n° 1100056 du 27 novembre 2012 par lequel le tribunal administratif de Bastia a annulé la décision du 20 novembre 2010 par laquelle le maire de Sari-Solenzara a rejeté la demande de l'association U Levante tendant à l'abrogation partielle du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;

2°) de rejeter la demande de première instance ;

3°) de mettre à la charge de l'Association U Levante une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La commune soutient :

- que le maire étant incompétent pour abroger un document d'urbanisme et était donc tenu de rejeter la demande d'abrogation formée devant lui par l'association U Levante ;

- que contrairement à ce qu'a jugé le tribunal, l'illégalité de l'ensemble des zones AU du PLU, à la supposer même avérée, n'est pas de nature à remettre en cause l'équilibre du plan ;

- que le tribunal ne pouvait en conséquence prononcer une annulation totale du plan sur le fondement de la seule illégalité des zonages AU ;

- que l'association U Levante n'a d'ailleurs jamais invoqué le moyen tiré de l'atteinte à l'équilibre du plan et le tribunal l'a soulevé d'office en violation de l'article R. 611-7 du code de l'urbanisme ;

- qu'en tout état de cause, le contrôle exercé sur cet équilibre est restreint à la seule compatibilité entre les règles fixées par les dits documents et les dispositions de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme et se résume à la censure des seules erreurs manifestes d'appréciation ;

- que la censure d'une telle erreur manifeste d'appréciation ne peut en principe conduire qu'à une annulation partielle du plan ;

- que le tribunal a commis une erreur de droit en exerçant un contrôle de conformité sur le principe d'équilibre au lieu d'un contrôle de compatibilité ;

- que le plan n'est entaché d'aucune erreur manifeste d'appréciation dès lors que la commune a classé le village en zone urbaine et classé sa périphérie en zone d'urbanisation future ;

- qu'en effet, dans les zones AU annulées, le règlement rend inconstructibles toutes les parcelles non raccordées aux réseaux publics ;

- qu'en définitive, les zones urbaines ou à urbaniser, représentent seulement 5 % du territoire alors que tout le reste est inconstructible ;

- que le seul moyen invoqué par l'association susceptible de conduire à une annulation totale est tiré de l'insuffisance du rapport de présentation et il est en l'espèce inopérant en application de l'article L. 600-1 du code de l'urbanisme ;

- que la commune établira devant les juges du fond que les zones AU sont régulières ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu, enregistré au greffe de la Cour le 27 mars 2014, le mémoire complémentaire présenté pour la commune de Sari-Solenzara qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Vu, enregistré au greffe de la Cour le 28 mars 2014, le mémoire présenté pour l'association U Levante qui conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la commune une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir :

- que la demande de première instance est recevable, dès lors qu'elle justifie d'un intérêt à contester le PLU communal contraire à la loi littoral ;

- qu'il est justifié de la qualité du représentant de l'association à ester en défense ;

- que la requête d'appel est irrecevable, dès lors que la commune n'a pas justifié d'une habilitation du conseil municipal à ester en justice ;

- que la demande tendant à l'abrogation d'un document d'urbanisme et les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint au maire de prescrire l'élaboration d'un nouveau plan sont recevables ;

- que le maire était tenu de faire droit à la demande d'abrogation totale de l'association en transmettant sa demande au conseil municipal ;

- que le tribunal n'a pas statué ultra petita en annulant totalement le PLU de la commune ;

- qu'en tout état de cause, ce moyen est irrecevable faute d'avoir été invoqué dans l'instance au fond ;

- que l'illégalité de l'ensemble des zones d'urbanisation future concernées affecte l'économie générale du plan et le tribunal a pu légalement en déduire que l'ensemble du plan devait être annulé ;

- que l'abrogation ne saurait en effet porter sur le seul zonage AU alors que tout le plan est illégal compte tenu de l'atteinte portée à son économie générale ;

- que dès lors que le PLU était également déclaré illégal sur un motif d'illégalité externe, en l'absence de justification de l'extension de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage, le PLU devait en tout état de cause être abrogé dans sa totalité ;

- que l'ouverture à l'urbanisation des zonages AU méconnaît la loi littoral retranscrite à l'article L. 146-4I du code de l'urbanisme ainsi que le schéma d'aménagement de la Corse ;

- qu'il méconnaît l'article L. 146-4-II du même code ;

- qu'à titre subsidiaire, si il était fait droit aux moyens de la commune, la décision de refus du maire devait néanmoins être annulée, dès lors que les lieux dit classés en zone AU2b ne peuvent être regardés comme des villages au sens de l'article L. 146-4-1 du code et que la capacité d'accueil est insuffisante pour être compatible avec la préservation des espaces ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Sari-Solenzara ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 avril 2014 :

- le rapport de M. Antolini, premier-conseiller,
- les conclusions de M. Revert, rapporteur public,
- et les observations de Me Ribière pour la commune de Sari-Solenzara ;

1. Considérant que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Bastia a annulé la décision du 20 novembre 2010 par laquelle le maire de Sari-Solenzara a rejeté la demande de l'association U Levante tendant à l'abrogation partielle du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ; que saisi de conclusions en ce sens par l'association U Levante, il a également enjoint au maire de Sari-Solenzara de saisir le conseil municipal aux fins d'abroger le dit plan en tant qu'il rend constructible les zones AU, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du jugement ; que la commune de Sari-Solenzara qui a relevé appel de ce jugement par une requête enregistrée sous le n° 13MA00113, demande qu'il soit sursis à l'exécution de ce jugement sur le fondement des dispositions des articles R. 811-15 et R. 811-17 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 811-15 du code de justice administrative : *« Lorsqu'il est fait appel d'un jugement de tribunal administratif prononçant l'annulation d'une décision administrative, la juridiction d'appel peut, à la demande de l'appelant, ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de ce jugement si les moyens invoqués par l'appelant paraissent, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier, outre l'annulation ou la réformation du jugement attaqué, le rejet des conclusions à fin d'annulation accueillies par ce jugement »* ; qu'aux termes de l'article R. 811-17 du code de justice administrative : *« Dans les autres cas, le sursis peut être ordonné à la demande du requérant si l'exécution de la décision de première instance attaquée risque d'entraîner des conséquences difficilement réparables et si les moyens énoncés dans la requête paraissent sérieux en l'état de l'instruction »* ;

3. Considérant que pour demander qu'il soit sursis à l'exécution du jugement du tribunal administratif de Bastia, la commune de Sari-Solenzara soutient que le maire n'étant pas compétent pour abroger un document d'urbanisme, il devait rejeter toute demande en ce sens ; qu'elle soutient en outre que le tribunal a commis une erreur de droit en lui enjoignant de saisir le conseil municipal afin d'abroger totalement le PLU, alors que le tribunal a dû pour ce faire soulever d'office le motif tiré de ce que l'illégalité relevée de l'ensemble des zones AU portait atteinte à l'économie générale du plan alors, au surplus, que l'illégalité des zones AU retenue par les premiers juges n'impliquait en tout état de cause qu'une annulation partielle du plan ;

4. Considérant, d'une part, que si le conseil municipal est seul compétent pour abroger tout ou partie du plan local d'urbanisme de la commune, c'est au maire qu'il revient d'inscrire cette question à l'ordre du jour d'une réunion du conseil municipal ; que, par suite, le maire a compétence pour rejeter une demande tendant à l'abrogation du plan local d'urbanisme, ou de certaines de ses dispositions, qu'il estime non fondée ;

5. Considérant, d'autre part, que l'association U Levante a demandé au maire de Sari-Solenzara l'abrogation du PLU en tant seulement qu'il autorise des zonages en méconnaissance de la loi littoral ; qu'il ressort des motifs du jugement que le tribunal s'est fondé sur l'illégalité du PLU en tant seulement qu'il ouvrait les zones AU à l'urbanisation ; que contrairement à ce que soutient la commune et l'association U Levante, le dispositif du jugement précise clairement dans son article 2 qu'il est enjoint au maire de Sari-Solenzara de saisir le conseil municipal afin d'abroger le document d'urbanisme non dans son intégralité mais en tant seulement qu'il rend constructible les zones AU ; que si le tribunal a mentionné dans les motifs de son jugement que le maire était tenu de saisir le conseil municipal de la demande d'abrogation qui lui avait été transmise, eu égard à l'ampleur de cette illégalité qui affectait l'économie générale du plan, il n'a pas ce faisant déclaré le plan illégal sur un moyen tiré de la violation de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme qu'il aurait relevé d'office ni statué au-delà de la demande d'abrogation partielle dont le maire avait été saisi par l'association ;

6. Considérant enfin que la commune de Sari-Solenzara a déclaré réserver à son seul recours au fond ses moyens dirigés contre le motif d'annulation fondé sur l'erreur manifeste d'appréciation dont étaient entachées l'ensemble des zones AU ; qu'en l'état de l'instruction, aucun des moyens sus analysés ne paraît de nature à justifier qu'il soit sursis à l'exécution du jugement critiqué ; qu'il s'ensuit que les conclusions présentées à cette fin par la commune de Sari-Solenzara doivent être rejetées ;

Sur les conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle aux conclusions de la commune de Sari-Solenzara, dirigées contre l'association U Levante qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la commune de Sari-Solenzara à verser à l'association U Levante une quelconque somme en application de ces mêmes dispositions ;

**D É C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la commune de Sari-Solenzara est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de l'association U Levante tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à la commune de Sari-Solenzara et à l'association U Levante.

Délibéré après l'audience du 3 avril 2014, où siégeaient :

- M. Benoit, président de chambre,
- Mme Buccafurri, présidente-assesseure,
- M. Antolini, premier-conseiller.

Lu en audience publique, le 9 mai 2014.

Le rapporteur,

Le président,

J. ANTOLINI

L. BENOIT

La greffière,

S. EYCHENNE

La République mande et ordonne au préfet de la Corse-du-Sud en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
La greffière,